

## Catégories de détenteurs soumis à l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire

*Certains détenteurs peuvent être visés par la présente annexe de façon redondante.*

Détenteurs d'animaux (quel que soit le type d'établissement)		
Bovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Ovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Caprins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Suidés	Reproducteurs : à partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
	Troupeau d'engraissement : à partir de deux animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Equidés	A partir de trois animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Volailles	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Gallus gallus</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
	Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Lagomorphes	tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 <sup>1</sup>
Animaux d'aquaculture	Fermes aquacoles soumises à l'agrément conformément à l'article L. 201-4	Article R. 203-1-7° du CRPM
Chiens, chats	Lorsque l'activité permet la vente d'au moins deux portées par an (art. L. 214-6-III)	Article R. 203-1-3° du CRPM
Les responsables d'autres d'établissements		
<b>Vente d'animaux</b>	Animaux de compagnie domestiques	Article R. 203-1-3° du CRPM
	Animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
<b>Exposition</b> , présentation au public d'animaux, lieux ouverts au public	Animaux de compagnie domestiques	Article R. 203-1-3° du CRPM (activité commerciale)
	Animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
si établissement permanent ayant pour but l'éducation du public ou la conservation des espèces	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
<b>Établissement ou lieu de rassemblement d'animaux</b> (ouvert ou non au public)	Toutes espèces	Article R. 203-1-5° du CRPM
<b>Postes de contrôles</b> mentionnés à l'article 6 du R. 1255/9/CE	Toutes espèces	Article R. 203-1-4° du CRPM
Lieux ouverts au public de <b>transport des animaux</b> (stations d'embarquement ou de débarquement)	Toutes espèces animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
<b>Transit, garde</b> (activité commerciale)	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM
<b>Dressage ou éducation</b> (activité commerciale)	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM
<b>Expérimentation animale</b>	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
<b>Elevage ou de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation animale</b>	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
<b>Monte naturelle équine</b>	Equins ; à partir du premier animal exploité	Article R. 203-1-6° du CRPM
<b>Fourrière, refuge</b>	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM

<sup>1</sup> Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire